

GE_GERICHTE CAPH/32/2019 vom 31. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_32_2019

FR: GE_GERICHTE CAPH/32/2019 du 31 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE CAPH/32/2019 del 31 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 2 CPC, l'appel est recevable dans les affaires patrimoniales, si la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins au dernier état des conclusions. Si tel n'est pas le cas, seul le recours est recevable (art. 319 let. a CPC). Pour la question de la recevabilité de l'appel contre un jugement statuant sur une demande principale avec demande reconventionnelle, la valeur litigieuse à prendre en considération sera celle de la demande ayant la valeur la plus élevée, même si les conclusions principales et reconventionnelles ne s'excluent pas (TAPPY, in CPC commenté, 2011, n. 23 ad art. 94).

E. 1.2

En l'espèce, la valeur la plus élevée, correspondant à la demande reconventionnelle, s'élève à 8'500 fr.

- 7/13 -

C/8761/2017-2 Ainsi, seul le recours est ouvert. Le fait que le recourant ait intitulé son acte "appel" ne fait cependant pas obstacle à sa recevabilité, celui-ci pouvant être traité comme un recours (ATF 134 III 379 consid. 1.2; ATF 131 I 291 consid. 1.3). Formé dans les délais et forme prescrits par la loi, auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable (art. 130, 131, 143 al. 1 et 321 al. 1 CPC).

E. 1.3

Le recours peut être formé pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Ce dernier grief se recoupe avec celui d'arbitraire dans l'établissement des faits ou dans l'appréciation des preuves (JEANDIN, in CPC commenté, 2011, n. 5 ad art. 320 CPC). La cause est soumise à la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC).

E. 1.4

La compétence des juridictions genevoises pour connaître du présent litige n'est à juste titre pas remise en cause (cf. art. 34 al. 1 CPC).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal de ne pas avoir considéré établies les heures supplémentaires qu'il affirme avoir effectuées.

E. 2.1.1

Selon l'art. 321c al. 1 CO, si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention

collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander. Selon l'art. 15 al. 4 de la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés (ci-après "CCNT"), les heures supplémentaires sont des heures de travail faites en plus de la durée moyenne de la semaine de travail convenue. Ces dernières doivent être compensées, dans un délai convenable, par du temps libre de même durée ou rémunérées.

E. 2.1.2

Il appartient au travailleur de prouver, d'une part, qu'il a accompli des heures supplémentaires et, d'autre part, que celles-ci ont été ordonnées par l'employeur ou qu'elles étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes de ce dernier (arrêt du TF, 4A_484/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.3; DUNAND, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 47 ad art. 321c). Lorsqu'il effectue spontanément des heures supplémentaires commandées par les circonstances, le travailleur doit en principe les déclarer dans un délai utile, afin de permettre à l'employeur de prendre d'éventuelles mesures d'organisation en connaissance du temps nécessaire à l'exécution des tâches confiées; à défaut, l'employé risque, sauf circonstances particulières, de voir son droit à la

- 8/13 -

C/8761/2017-2 rémunération périmé. Cela étant, lorsque l'employeur sait ou doit savoir que l'employé accomplit des heures au-delà de la limite contractuelle, celui-ci peut, de bonne foi, déduire du silence de celui-là que lesdites heures sont approuvées, sans avoir à démontrer qu'elles sont nécessaires pour accomplir le travail demandé (arrêt du TF, 4A_484/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.3; ATF 129 III 171 consid.

E. 2.1.3

A teneur de l'art. 21 al. 2 CCNT, l'employeur est responsable de l'enregistrement de la durée du temps de travail effectué. Cet enregistrement doit être signé au moins une fois par mois par le collaborateur. Si l'employeur délègue au collaborateur la réalisation de cet enregistrement, ce dernier devra être signé au moins une fois par mois par l'employeur. Si l'employeur n'observe pas l'obligation d'enregistrer la durée du travail du collaborateur, l'enregistrement de la durée du travail ou le contrôle de la durée du travail réalisé par le collaborateur sera admis comme moyen de preuve en cas de litige (art. 21 al. 4 CCNT). Il ne s'agit pas d'un renversement du fardeau de la preuve (DUNAND, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 50 ad art. 321c).

E. 2.2

En l'espèce, c'est à raison que le Tribunal a estimé que le recourant n'avait pas démontré avoir effectué les heures supplémentaires alléguées. En effet, trois témoins, employés en tant que serveurs, ont affirmé ne jamais avoir dû accomplir d'heure supplémentaire, un témoin, employé en tant que cuisinier, a expliqué pour sa part avoir parfois dépassé l'horaire convenu de 15 ou 20 minutes, et un autre témoin a indiqué avoir conduit le recourant à son travail une fois à 8h et être venu le chercher une fois à 23h et une fois à minuit. Aucun d'entre eux n'a cependant fourni d'indications utiles sur les horaires du recourant, qui auraient permis de retenir qu'il avait régulièrement effectué des heures supplémentaires, étant relevé que durant la période d'emploi du recourant, le restaurant employait deux autres personnes en cuisine, en sus du recourant et de C_____. En outre, le recourant s'est contenté d'expliquer que son cahier des charges incluait également le nettoyage de la

cuisine et que cette tâche était nécessaire au bon fonctionnement du restaurant – ce que l'on peut concevoir à la lecture de l'intitulé du poste inscrit dans le contrat de travail. Il n'est toutefois pas établi que cette tâche ne pouvait être exécutée durant les heures de travail ordinaires du recourant ou qu'elle devait être accomplie par lui, même s'il ne parvenait pas à l'effectuer durant ses heures habituelles de travail. Le recourant n'allègue pas non plus que l'intimée savait ou devait savoir qu'il accomplissait des heures au-delà de la limite contractuelle. Au contraire, il a reconnu que les décomptes des heures qu'il établissait lui-même n'étaient pas transmis à l'intimée et encore moins signés par celle-ci.

- 9/13 -

C/8761/2017-2 A ce propos, l'intimée a également établi des décomptes des heures effectuées par le recourant – desquels ne ressort aucune heure supplémentaire – et deux d'entre eux ont été signés par le recourant, ce que ce dernier admet au demeurant. Deux témoins ont affirmé que l'intimée ne les avait pas forcés à signer leurs fiches de salaire pour pouvoir recevoir celui-ci. On voit ainsi mal pour quelle raison l'intimée se serait comportée différemment à l'égard du recourant, de sorte que celui-ci échoue dans l'apport de la preuve du vice de son consentement. Partant, seuls les décomptes établis par l'intimée doivent être tenus pour avérés et le fait que le recourant les ait signés, par hypothèse sans les avoir regardés, n'y change rien. Faute pour le recourant d'être parvenu à démontrer l'existence d'heures supplémentaires, c'est à juste titre que le Tribunal a refusé de lui allouer un montant à ce titre. Le jugement sera ainsi confirmé sur ce point.

E. 3

Les recourant considère que les premiers juges ont erré en retenant l'existence d'un contrat de prêt entre lui-même et l'intimée et en le condamnant à restituer à celle-ci le montant de 8'500 fr. qu'il avait reçu en réalité à titre de salaire.

E. 3.1

Selon l'art. 312 CO, le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité. La restitution du prêt est soumise à deux conditions: premièrement, la remise des fonds à l'emprunteur et, deuxièmement, l'obligation de restitution stipulée à charge de celui-ci (arrêt du TF, 4A_626/2017 du 29 juin 2018 consid. 3.3.1; ATF 144 III 93 consid. 5.1.1). L'obligation de restitution de l'emprunteur est un élément essentiel du contrat. Elle résulte non pas du paiement fait par le prêteur, mais de la promesse de restitution qu'implique le contrat de prêt. La remise de l'argent par le prêteur n'est qu'une condition de l'obligation de restituer (ATF 144 III 93 consid. 5.1.1 et la référence; 83 II 209 consid. 2). En réalité, le juge doit déterminer, en appliquant les règles d'interprétation des contrats (cf. sur ces règles, ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et 5.2.3), si les parties sont convenues d'une obligation de restitution; pour ce faire, il se base sur toutes les circonstances concrètes de l'espèce, qu'il incombe au prêteur d'établir (art. 8 CC; ATF 144 III 93 consid. 5.1.1). Celui qui agit en restitution d'un prêt doit donc apporter la preuve non seulement de la remise des fonds, mais encore et au premier chef du contrat de prêt de consommation et, par conséquent, de l'obligation de restitution qui en découle (ATF 83 II 209 consid. 2; arrêts 4A_639/2015 du 28 juillet 2016 consid. 5.1; 4A_12/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1), le demandeur n'étant au bénéfice d'aucune présomption légale (arrêts 4A_639/2015 précité consid. 5.1; 4A_313/2015 du 13 novembre 2015 consid. 2;

- 10/13 -

C/8761/2017-2 4A_12/2013 précité consid. 2.1). Dans certaines circonstances exceptionnelles, le seul fait de recevoir une somme d'argent peut toutefois constituer un élément suffisant pour admettre l'existence d'une obligation de restituer et, partant, d'un contrat de prêt (présomption de fait). Il doit cependant en résulter clairement que la remise de la somme ne peut s'expliquer raisonnablement que par la conclusion d'un prêt (arrêt du TF, 4A_626/2017 du 29 juin 2018 consid. 3.3.1; ATF 144 III 93 consid. 5.1.1; 83 II 209 consid. 2).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir reçu un montant de 8'500 fr. en espèces le 14 janvier 2017 de la part de l'intimée et avoir signé un reçu, seul étant litigieux le fondement de ce versement, ledit reçu n'indiquant pas l'obligation de restitution. Le recourant soutient que cette somme correspondait à ses salaires pour les mois de novembre 2016 à janvier 2017, tandis que l'intimée allègue avoir prêté ce montant au recourant pour lui permettre de faire face à des difficultés financières. Il convient ainsi de déterminer, en se basant sur toutes les circonstances concrètes du cas d'espèce, si les parties sont convenues d'une obligation de restitution. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, les déclarations du témoin F_____ ne permettent pas d'emblée de conclure à l'existence d'un contrat de prêt à la consommation. Tout au plus, elles seraient susceptibles de démontrer la remise par l'intimée au recourant d'une somme d'argent élevée, ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties. De même, le fait que l'intimée ait accordé des avances à un ou plusieurs employés par le passé, ne signifie pas encore qu'elle serait disposée à accorder des prêts, à titre gratuit au demeurant, à d'autres employés. Le Tribunal ne pouvait par conséquent pas, sur cette base, retenir la conclusion d'un contrat de prêt entre les parties. Cela étant, il convient de retenir l'existence d'un tel contrat par substitution de motifs, dans la mesure où d'autres éléments que ceux pris en considération par le Tribunal accréditent la thèse de l'intimée. D'une part, les décomptes établis par l'intimée, que le recourant a admis avoir signés au début des mois de décembre 2016 et janvier 2017, indiquent que les montants dus à ce dernier à titre de salaire lui ont été versés au moment de la signature desdits décomptes, étant précisé que le recourant n'a pas démontré les avoir signés sous la menace. On voit dès lors mal pour quelle raison l'intimée aurait fait signer au recourant, en sus, un autre document attestant du versement des salaires des mois de décembre 2016 et janvier 2017.

- 11/13 -

C/8761/2017-2 D'autre part, selon la demande du recourant, l'attestation datée du 14 janvier 2017 aurait été signée début février 2017. Le recourant n'explique cependant pas dans son écriture pour quelle raison ce document aurait été antidaté. Ce n'est qu'à l'audience du 7 mars 2017 que le recourant a admis avoir signé le reçu à la date indiquée. De surcroît, il est établi que les salaires ont toujours été payés au début du mois suivant, de sorte qu'au 14 janvier 2017, le salaire qu'aurait dû recevoir le recourant s'élevait, selon ses fiches de salaire des mois de novembre et décembre 2016, à 4'960 fr. 95 et en aucun cas à 8'500 fr. Même à supposer que l'intimée ait voulu effectivement verser à l'employé pour cette période un montant de 3'000 fr. par mois comme le prétend le recourant, la somme totale de 6'000 fr. (2 x 3'000 fr.) ne correspond toujours pas au montant de 8'500 fr. indiqué sur le reçu et aucune explication n'est fournie par le recourant à ce propos, étant précisé en outre que ce dernier a contesté à plusieurs reprises avoir perçu des avances de salaire, de sorte que l'on ne peut pas

même envisager que cette différence corresponde à une avance de salaire pour le mois de janvier 2017. Au vu de ce qui précède, il convient de retenir l'existence d'un contrat de prêt entre les parties s'agissant du montant de 8'500 fr. Le jugement entrepris sera par conséquent intégralement confirmé.

E. 4

Au vu de la nature du litige et compte tenu de la valeur litigieuse, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c et 116 CPC; 19 al. 3 let. c LaCC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 12/13 -

C/8761/2017-2 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 8 octobre 2018 par A_____ contre le jugement JTPH/266/2018 rendu le 5 septembre 2018 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/8761/2017-2. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais: Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Fiona Mac PHAIL, juge employeur; Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE- LEVY, greffière.

- 13/13 -

C/8761/2017-2 Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.